

([^])

(N° 276.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1887.

Règlementation du paiement des salaires aux ouvriers ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. SABATIER.

ART. 1^{er}.

Remplacer le paragraphe 3 par le suivant :

Toutefois le patron peut fournir à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires :

- 1° Le logement;
- 2° La jouissance d'un terrain;
- 3° Les outils, l'entretien de ceux-ci et les matières nécessaires au travail, et dont les ouvriers, selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement, ont la charge;

4° Il en est de même des fournitures de denrées, de chauffage, de vêtements, pourvu que les ouvriers soient libres de ne pas s'approvisionner chez leur patron et que les ventes de ces fournitures et des objets repris au 3° ci-dessus se fassent au prix coûtant, ou que les bénéfices soient intégralement attribués aux ouvriers, dans la proportion de leurs achats.

ART. 6.

Ajouter au paragraphe 3 du projet de la section centrale :

Sera considéré comme avance le prix d'un terrain à bâtir vendu par le patron à l'ouvrier.

SABATIER.

(1) Projet de loi, n° 66.
Rapport, n° 200.
Amendements n° 273.